



STATUTS

Titre de l'association : **CRISSEY TENNIS CLUB**

Fondée le : **27 juin 1986**

Objet : **DEVELOPPER ET ENSEIGNER LA PRATIQUE DU TENNIS**

Siège social : **MAIRIE DE CRISSEY**

Département : **SAÔNE ET LOIRE**

TITRE I :

OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents et rempliront les conditions ci-après, une association qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les statuts, et qui a pour objet la pratique du tennis. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux y sont interdits. L'Association doit veiller à l'absence de toute discrimination dans son organisation.

Article 2 :

La dénomination de l'Association est : **CRISSEY TENNIS CLUB**

Article 3 :

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 :

Le siège de l'Association est à la mairie de Crissey. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de Direction.

Article 5 :

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment :

L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir cette activité. L'Association s'engage à respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables au tennis et définies par la loi et la Fédération Française de Tennis, dans le respect des règles de la déontologie du sport établies par le CNOSF.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 :

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Pour être membre de l'Association, il faut adresser une demande par écrit au Président, être agréé par le Comité de Direction et avoir acquitté la cotisation fixée par l'Assemblée Générale et être détenteur de la licence fédérale de l'année en cours.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses parents ou représentants légaux.

En cas de refus les motifs ne seront pas indiqués.

Article 7 :

Chaque membre de l'Association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée à l'Assemblée Générale.

Article 8 :

L'admission d'un membre de l'Association emporte de plein droit par ce dernier, adhésion aux Statuts et Règlements Intérieurs.

Article 9 :

Le titre de Président, Vice-président et membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association ou qui par leur situation ou leurs actes, peuvent être utiles à l'Association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée.

Article 10 :

Les membres actifs ont seuls droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'Association, par la Fédération et la Ligue de tennis à laquelle l'Association sera affiliée et par les Associations affiliées à cette Fédération.

Article 11 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par la démission, par lettre adressée au Président de l'Association
- 2) par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale. La radiation d'un membre peut être prononcée avec extension à toutes les Associations affiliées à la Fédération Française de Tennis.
- 3) par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis.

Article 12 :

Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre des membres de l'Association n'entraînent pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'Association.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

Article 13 :

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Comité puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'Association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association, celle-ci se trouvant entièrement déchargée vis à vis d'eux.

Article 14 :

L'Association s'engage :

à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par ses Ligues.

TITRE III*RESSOURCES DE L'ASSOCIATION (1)*Article 15 :

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi.
- 2) Des subventions qui peuvent lui être accordées ou des dons.
- 3) Des recettes des manifestations sportives.
- 4) Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel.

TITRE IV
ADMINISTRATION

Article 16 :

L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de 12 à 15 membres élus au scrutin secret à la majorité relative par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres actifs présents de l'Association pour une durée de deux années entières et consécutives et renouvelables, au moins par tiers tous les ans, les deux premiers tiers sortant désignés par le sort. La composition du Comité de Direction doit refléter celle de l'Assemblée Générale, notamment en terme de répartition hommes/femmes.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité réunira l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement, sauf si la vacance se produit dans les 3 mois précédents la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité de Direction, les membres actifs pratiquant âgés de 16 ans au moins et à jour de leur cotisation.

Est éligible au Comité de Direction tout adhérent âgé de 16 ans au moins hormis pour les postes de Président, Trésorier et Secrétaire postes pour lesquels l'âge de 18 ans est requis.

Article 17 :

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées en cette qualité.

L'Assemblée Générale fixe le montant des frais qui seront alloués aux membres du bureau ou du Comité de Direction pour les déplacements, les missions ou représentations qu'ils effectueront dans l'exercice de leurs fonctions. (2)

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 18 :

Le Comité de Direction élit chaque année son bureau qui est composé d'au moins un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier choisis dans son sein parmi les personnes prévues au dernier alinéa de l'article 16.

Les membres sont rééligibles.

Article 19 :

Le Comité se réunit au moins quatre fois par an, suivant calendrier fixé à l'avance, et sur la convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président de la séance et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Comité.

Article 20 :

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et pour faire autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Il veille à l'application des statuts et règlements ; il prend toutes mesures qu'il juge convenables pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'Association.

Le Bureau du Comité de Direction expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité de Direction. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'Association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis.

CRISSEY TENNIS CLUB

30 septembre 2009

(1) *seules les associations reconnues d'utilité publiques peuvent recevoir des dons et legs.*

(2) *Les membres d'Honneur peuvent assister aux séances avec voix consultative*

Article 21 :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous les titres et valeurs et toutes opérations de caisse jusqu'à 500 €. Il préside les Assemblées Générales et les réunions. Les Vice-présidents secondent le Président et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 22 :

Le Secrétaire et les Secrétaires Adjointes rédigent les procès-verbaux et la correspondance, tiennent le registre des membres de l'Association et gardent les archives. Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc... et rend compte à chaque réunion du Bureau de la situation financière. Il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du Comité de Direction. Le budget prévisionnel doit être adopté par le Comité de Direction en début d'exercice. Les attributions des autres membres du Comité sont déterminées par un Règlement Intérieur, arrêté par le Comité et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 23 :

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président et en cas d'empêchement par le Vice-président désigné par le Comité de Direction.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 24 :

Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs et d'honneur de l'Association. Elles se réunissent aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité.

Article 25 :

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre adressée à chacun des sociétaires en indiquant l'objet de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le Comité.

Article 26 :

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité ou à défaut par l'un des Vice-Présidents. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un Sociétaire s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 27 :

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et au maximum 3 voix supplémentaires s'il a des procurations qui lui ont été données par les Sociétaires n'assistant pas à l'Assemblée. Les mineurs âgés de 16 ans et plus ont droit de vote. Pour les mineurs de moins de 16 ans, leurs parents peuvent les représenter pour participer à la désignation des dirigeants.

Article 28 :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire. Elle peut l'être à la demande d'au moins 12 adhérents.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos dans un délai maximal de 6 mois, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.

L'Assemblée Générale Ordinaire pour être tenue valablement, doit se composer d'au moins 20% de ses membres ayant le droit d'en faire partie : si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Elle procède à la nomination des membres du Comité de Direction et à la désignation des représentants de l'Association à la Ligue ou à la Fédération Française de Tennis dont pourra dépendre l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Article 29 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des membres actifs de l'Association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de Direction ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au Comité de Direction au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 30 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par les procès inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité.

Article 31 :

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 32 :

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité de Direction.

Article 33 :

Si, après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des oeuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 34 :

Tous les cas non prévus par les Statuts sont soumis à l'appréciation de Comité de Direction.

Article 35 :

Le Bureau remplira des formalités des déclarations ou de publications prescrites par la loi ; tous pouvoirs donnés à cet effet.

LA PRESIDENTE:

Marie-Christine OUDOT

LE TRESORIER

Philippe VIEILLARD

LA SECRETAIRE

Marjorie BOURGOGNE

CRISSEY TENNIS CLUB

30 septembre 2009